

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

RÉSERVES A LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

RESERVATIONS TO THE
CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE
CRIME OF GENOCIDE

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF DECEMBER 1st, 1950

La présente ordonnance doit être citée comme suit :
« *Réserves à la Convention sur le génocide,*
Ordonnance du 1^{er} décembre 1950 : C. I. J. Recueil 1950, p. 406. »

This Order should be cited as follows :
“*Reservations to the Convention on Genocide,*
Order of December 1st, 1950 : I. C. J. Reports 1950, p. 406.”

N° de vente : 53
Sales number 53

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

Ordonnance rendue le 1^{er} décembre 1950RÉSERVES A LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE

(REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF)

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour,

Considérant qu'à la date du 16 novembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution par laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes :

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

- I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :
 - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
 - b) Celles qui l'ont acceptée ?

III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

- a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
- b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes français et anglais de la résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre signée du Secrétaire général des Nations Unies datée du 17 novembre 1950 et enregistrée au Greffe le 20 novembre 1950 ;

Considérant qu'aux termes de son article 11 ladite convention est ouverte à la signature non seulement de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet, et qu'en conséquence les États ainsi invités sont susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour par la résolution de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des États américains sont susceptibles de fournir des renseignements sur la pratique des réserves en matière de conventions multilatérales et qu'il paraît utile de recevoir de tels renseignements dans la mesure où cette pratique pourrait éclairer la Cour sur les questions qui lui sont soumises et qui se limitent à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

1. *Invite* le Greffier à faire auxdits États et organisations internationales la communication prévue par l'article 66, paragraphe 2, du Statut ;

2. *Fixe* au samedi 20 janvier 1951 la date à laquelle expire le délai dans lequel pourront être présentés, au nom desdits États et desdites organisations, des exposés écrits ;

3. *Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier décembre mil neuf cent cinquante.

Le Président,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier,
(Signé) E. HAMBRO.